

Règlement ministériel du 22 septembre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A6 entre l'échangeur Bridel et l'échangeur Helfenterbruck à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'autoroute A6 entre les échangeurs Bridel et Helfenterbruck ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 90 km/h, la chaussée de cette voie est rétrécie à une voie de circulation et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules automoteurs attelés d'une remorque ou semi-remorque de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- la chaussée gauche de l'autoroute A6 (PK 7,100 - PK 6,400) entre l'échangeur Bridel et l'échangeur Helfenterbruck en direction de la Croix de Cessange.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 90 » et C,13aa complété par un panneau additionnel du modèle 1 portant les symboles des catégories de véhicules concernées.

Le signal C,17a indique l'endroit à partir duquel les interdictions notifiées par les signaux d'interdiction pour des véhicules en mouvement cessent d'être valables.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 27 septembre 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 22 septembre 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH